



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARLES DE GAULLE

Année scolaire 2020-2021

Préambule

L'école Française de Lomé est un établissement à gestion parentale, conventionné avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger). L'enseignement qui y est dispensé repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'inscription à l'école primaire française de Lomé est conditionnée à l'acceptation du règlement intérieur, proposé et voté en conseil d'école et validé par le conseil d'établissement.

1. Organisation et fonctionnement de l'école primaire

1.1. Admission et scolarisation

L'établissement scolarise les élèves de la TPS au CM2.

En TPS, l'école accueille les enfants âgés de 2 ans révolus le jour de la rentrée. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire dans la limite des places disponibles.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Horaires

L'école est ouverte du lundi au vendredi. Il est essentiel de se conformer avec exactitude à l'horaire de l'établissement dont le détail est défini ci-dessous.

7H15 : Ouverture de l'école (Garderie)
7H35 : Accueil des élèves par les enseignants
7H45 : Début des cours
11H45 à 12H45 : Pause méridienne
13H45 : Fin des cours
13H45 à 14H45 : APC Cycle 2 : mardi – APC Maternelle et cycle 3 : jeudi Etude/garderie : lundi – mardi – jeudi - vendredi

**Activités Pédagogiques Complémentaires : BO n°6 du 7/02/2013 circulaire 2013-017 du 06-02-2013*

1.2.2. Accueil et surveillance

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

Aux horaires d'ouverture, il est obligatoire de présenter la carte scolaire pour entrer dans l'établissement.

Les entrées et sorties des fratries dont toute ou partie des enfants sont scolarisés en maternelle se font par l'avenue Sarakawa. Les entrées et sorties des fratries scolarisées uniquement en élémentaire se font par l'avenue Charles De Gaulle.

Aucun élève ne sera autorisé à sortir de l'école avant l'heure réglementaire à moins que ses parents eux-mêmes ou une personne accréditée par écrit ne viennent le chercher. Une demande d'autorisation de sortie sera à remplir au secrétariat au préalable.

En cas de retards répétés des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, les enfants pourront être confiés au service de garderie qui leur sera facturé.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommé désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garde ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des personnes

responsables, par un service de garde, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Assiduité

L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et la fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Toute absence d'un élève doit être signalée au secrétariat de l'école primaire dans le courant de la première demi-journée de l'absence. Les absences doivent être justifiées dans le cahier de liaison de l'élève pour son retour en classe.

De même, toute absence prévisible doit être signalée préalablement au secrétariat et notifiée dans le cahier de liaison à destination de l'enseignant.

1.3.2. Retard

Contrôle de la ponctualité :

Les retards perturbent le déroulement des cours et portent préjudice à l'élève comme à l'ensemble de la classe.

C'est pourquoi :

- les élèves ont obligation de respecter les horaires,
- les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur enfant soit à l'heure à l'école.

Après la fermeture des portes de l'école, les élèves passeront au secrétariat chercher un billet de retard qu'ils devront remettre à leur enseignant.

1.4. Le dialogue avec les familles

Le secrétariat est ouvert de 7H30 à 12H00 tous les matins. Le directeur reçoit les parents sur rendez-vous.

Le directeur réunit les parents d'élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- réunion de rentrée

- rencontres trimestrielles après réception des livrets scolaires.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents, du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant. Les demandes de rendez-vous avec l'enseignant se font par écrit dans ce cahier ou en envoyant un message sur la plateforme ClassDojo.

1.5. Usage des locaux - hygiène, santé et sécurité

1.5.1. La santé

L'inscription est enregistrée sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge c'est-à-dire diphtérie, tétanos, poliomyélite, haemophilus influenzae B, coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C, pneumocoque. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire, sauf si la famille justifie d'une contre-indication.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la « fiche de renseignements médicaux » qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

Un élève qui a de la fièvre ou autres symptômes (maux de tête, toux, diarrhée...) ne doit pas venir à l'école. De même s'il a été en contact avec une personne malade de la COVID-19.

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur du primaire demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Les élèves doivent avoir une tenue propre, décente et adaptée aux activités scolaires.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les médicaments sont interdits à l'école sauf en cas de projet d'accueil individualisé. L'infirmière peut cependant administrer des médicaments de manière ponctuelle si le produit médicamenteux est accompagné d'une prescription médicale justifiant sa prise. Les familles informent le service de santé scolaire pour tout problème de santé concernant leur enfant.

En cas de maladies contagieuses (arrêté du 3 mai 1989 revu en mars 2003), notamment méningite, hépatite A, scarlatine, teigne, etc..., les parents doivent aussitôt en avvertir l'établissement. L'enfant ne peut être scolarisé pendant la durée de contagion. Un certificat médical faisant foi de la non contagion devra être remis à l'infirmerie au retour de l'enfant.

COVID-19 : si un test est demandé par le médecin, l'enfant ne peut venir à l'école tant que les parents n'ont pas reçu le résultat :

- résultat négatif : retour en classe (sauf si les autorités locales demandent un second test de confirmation) ;

- résultat positif : les parents doivent respecter le protocole en vigueur dans le pays. Le retour à l'école se fera après avis favorable des équipes médicales ayant pris en charge l'enfant.

1.5.2. Collation ou « goûter »

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les élèves sont sensibilisés à l'importance d'une alimentation équilibrée et à une activité physique quotidienne.

La collation du matin n'est ni systématique ni obligatoire. Compte tenu du rythme de vie des familles, les élèves peuvent amener une collation sous réserve qu'elle soit équilibrée. Les familles sont encouragées à se conformer aux recommandations de l'infirmière.

5

1.5.3. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les personnes devront s'être clairement identifiées au poste d'accueil et se verront remettre un badge « visiteur ».

Durant les activités proposées par l'ASSC, les accompagnateurs ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

1.5.4. Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être. De même, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont prohibés.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreille ou collier par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'assurance scolaire est obligatoire et doit porter sur les deux types de garanties :

- la responsabilité civile dont la garantie couvre les risques d'accident dont l'enfant est auteur,
- l'assurance individuelle qui couvre les dommages subis par l'enfant.

1.6. Les intervenants extérieurs à l'école

Le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités scolaires. Cependant des personnes extérieures peuvent intervenir auprès des enfants :

- des intervenants extérieurs : l'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur, après avis du conseil des maîtres.
- des parents d'élèves : en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire (sorties...), l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

La présence de tout intervenant extérieur est soumise à l'autorisation du directeur.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent également réaliser tous les travaux qui leur sont demandés dans le cadre scolaire.

2.2. Les parents

- Droits : ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

- Obligations : premiers éducateurs de l'enfant, les parents suivent la scolarité de leur enfant en lien avec les enseignants.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Ils vérifient régulièrement que leur enfant est en possession du matériel exigé pour travailler.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (cf. la charte de la laïcité jointe) et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de

leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont soumis à la plus stricte neutralité en matière religieuse ou politique ainsi qu'à un devoir de réserve.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux de l'éducation nationale française et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3. Les règles de vie à l'école : encouragements, réprimandes et punitions

3.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord le Chef d'établissement.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2. École élémentaire

La réprimande ou la punition a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non pas d'humilier, de travailler à la réussite et à l'insertion sociale.

En cas de manquements aux obligations des élèves, perturbations dans la vie de la classe ou de l'école, les réprimandes et punitions prévues sont :

- un avertissement oral
- une privation partielle du temps de récréation
- une observation sur le cahier de liaison
- un écrit réflexif (à faire à l'école ou à la maison)
- des excuses orales ou écrites

- l'exclusion ponctuelle d'un cours (l'élève travaille dans un autre lieu que sa classe)
- mesures de réparation : un travail d'utilité collective avec l'accord de l'élève et de sa famille.
En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

En cas de manquement grave, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, le directeur, sous l'autorité du chef d'établissement, pourra prononcer une journée d'exclusion de cours avec présence dans l'établissement pour y effectuer un travail scolaire.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Prévention et lutte contre le harcèlement

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves ».

Cette violence est susceptible d'être exercée sous diverses formes, verbales, physiques, morales, voire sexuelles. L'usage des nouvelles technologies peut parfois, par des utilisations détournées, favoriser, accroître ou induire des situations de harcèlement. On parle alors de cyberharcèlement.

L'école prend en compte et traite chaque situation, avérée ou supposée en suivant le protocole de traitement des situations de harcèlement : accueil de l'élève victime, des témoins, de l'auteur, rencontre avec les parents, suivi au sein de l'école.

5. Droit à l'image

Un formulaire concernant le droit à l'image sera remis aux familles à chaque rentrée scolaire. La signature et l'accord des responsables légaux est obligatoire.

Annexe 1 : charte de la laïcité

Annexe 2 : charte d'usage des outils informatiques à l'école

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'école du 17 novembre 2020.